

Les droits de l'homme : qu'est-ce à dire ?

1789 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme... La comparaison de ces deux grands textes met en lumière les avancées historiques considérables de la seconde, qui traduit l'évolution de la conscience humaine. Une réflexion de Maurice Cling.

S'il est une expression qui occupe le devant de la scène du langage politique depuis un demi-siècle, c'est bien « les droits de l'homme ». Constamment évoquée, invoquée pour le meilleur et parfois pour le pire, elle est devenue incontournable, quasiment sacralisée, véritable pilier de la culture démocratique occidentale. On ne compte plus les organismes officiels ou non qui se réclament de ces droits : Europe, ONU, commissions, fondations, fédérations, ligues, observatoires, etc. Seuls bon nombre de pays jadis colonisés les regardent avec méfiance, se souvenant notamment des prétextes humanitaires, voire bibliques, qui justifiaient les agressions impérialistes.

Or, les droits de l'homme : qu'est-ce à dire ?

Les limites de la Déclaration de 1789

En France, pour l'homme de la rue, la réponse à cette question renvoie généralement à la Déclaration de 1789, et parfois à sa première phrase qui la résume : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* » L'évidence lui apparaît telle qu'il s'étonnera peut-être qu'elle soit posée. Au-delà de la formule qui semble ainsi se suffire à elle-même, examinons de plus près son contenu et son histoire.

On sait que son impact fut immense à l'époque et qu'elle continue depuis deux siècles à influencer sur l'organisation des sociétés, comme en témoignent les constitutions de nombreux pays jusqu'à nos jours. En 1789, comme a pu l'écrire Goethe de la bataille de Valmy, une nouvelle ère était née. Néanmoins, l'analyse montre que reflétant les intérêts de la bourgeoisie triomphante, elle n'en comportait pas néanmoins certaines limites.

En premier lieu, les femmes étaient exclues de la citoyenneté, à savoir la moitié de l'espèce humaine. Il s'agissait des droits de l'homme-mâle, et non des droits humains. L'ambiguïté du mot en français masquait le fossé qui séparait de la réalité la première phrase de la Déclaration. Pour ses rédacteurs, la question n'avait aucun sens. Notons à ce sujet que l'expression anglaise *human rights* (droits humains) tend aujourd'hui à se répandre pour lever toute équivoque. Étaient exclus également tous les hommes dits « de couleur », esclaves, colonisés, ou colonisés potentiels, qui constituaient la grande majorité de l'humanité mâle. L'étaient aussi les pauvres, au moyen du suffrage censitaire qui réservait le droit de vote à qui versait un impôt d'un certain montant. L'« homme » était bien le mâle blanc et riche, infime partie de l'humanité.

Mais seul un regard rétrospectif anachronique et naïf pourrait stigmatiser les rédacteurs. Ces limites ne diminuent en rien l'extrême mérite de ceux qui comptaient

parmi les hommes les plus avancés de leur temps. Georges Washington, par exemple, n'était-il pas propriétaire d'esclaves ? Nul n'y trouvait à redire, et lui-même avait bonne conscience. Les valeurs actuelles étaient inconcevables à l'époque, et ceux et celles qui les défendaient avec un siècle d'avance payèrent cher leur lucidité et leur courage⁽¹⁾.

La rupture radicale avec les valeurs de l'Ancien régime se doublait donc d'un volet anti-populaire. Les sujets du monarque absolu devenaient partie intégrante du « *peuple souverain* », mais le peuple réel menaçait aussi dorénavant les intérêts des législateurs bourgeois. A preuve les péripéties de la



SIGLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CRÉÉE EN 1945. TROIS ANS PLUS TARD, ELLE ADOPTAIT LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, PREMIÈRE RÉFÉRENCE AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES QUI SOIT COMMUNE À TOUS LES PEUPLES DE LA TERRE.

Révolution, les luttes ardentes de ses partis, et en particulier la victoire des Montagnards dont la « Déclaration des droits » de 1793 dépassait de loin celle de 1789.

Si elle fut sans lendemain à l'époque, elle continua de travailler les valeurs politiques, concrétisant la longue lutte des « sans-culottes », des Marat et des Robespierre pour une République sociale. Dès 1795, la nouvelle Déclaration ultra-réactionnaire en supprimait tous les droits progressistes, y compris le droit à l'insurrection. On voit que « les droits de l'homme » furent un combat, avec ses avancées et ses reculs. La constitution de 1793 demeure peu connue en France. Force est de constater qu'elle n'occupe pas dans l'histoire enseignée la place qu'elle a jouée dans le mouvement des idées. Elle n'est pas la seule dans ce cas.

1948, une Déclaration marginalisée

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, 150 ans plus tard, le monde qui avait connu la terreur du régime nazi découvrait horrifié l'étendue de ses crimes de guerre et crimes contre l'humanité, sans précédent dans l'Histoire, et notamment le génocide et le système concentrationnaire. D'où la

volonté des Nations Unies de proclamer une Déclaration universelle des droits de l'homme qui les actualise pour notre temps. En se référant explicitement à cette expérience, elle allait mettre l'accent sur le mot « *dignité* » introduit dès la première ligne du Préambule [lire ci-contre]. Ainsi était tirée une leçon essentielle pour l'avenir.

Mais l'actualisation visait aussi à élargir les droits en y intégrant ceux que le mouvement ouvrier avait promus par les luttes du 19^e siècle et du début du 20^e : pour la France, après 1848, la Commune, le Front populaire, le CNR, etc. Grâce aux efforts conjoints d'Eleanor Roosevelt, de René Cassin et des Soviétiques⁽²⁾, furent inclus les droits économiques sociaux et culturels qui renouaient avec la tradition du mouvement populaire pré-socialiste de la Révolution. L'Histoire avait tranché.

Votée à Paris le 10 décembre 1948 par quarante-huit Etats des Nations Unies au Palais de Chaillot à Paris, la Déclaration universelle, contrairement à son illustre devancière, est mal connue. Alors qu'on pourrait s'attendre à ce que la « patrie des droits de l'homme » lui accorde la place éminente à laquelle elle a droit, il n'en est rien. La minuscule plaque qui évoque sa signature dans le foyer du théâtre où siègea l'Assemblée générale illustre bien le délaissement, voire l'ostracisme dont elle est victime. Soixante-cinq ans plus tard, la Déclaration demeure pratiquement invisible pour le grand public. Invisible ? Peut-être aussi parce qu'introuvable. Je n'en veux pour preuve que la petite enquête que j'ai effectuée il y a quelques mois.

Le parvis des droits de l'homme, qui jouxte le théâtre, en offrirait-il un contre-exemple ? Hélas, non. Inauguré par le président Mitterrand en 1985, le parvis est placé sous l'égide de la Déclaration de 1789. Aucune référence à celle de 1948. Et pourtant, quel meilleur endroit pour la commémorer ?

D'autre part, si vous passez rue Soufflot (5^e arrondissement de Paris), devant la librairie juridique Dalloz – la plus grande de France – à deux pas de l'ancienne Faculté de Droit, vous y verrez les six panneaux en relief de la façade, dont deux présentent la Déclaration de 1789, et aucun celle de 1948. Entrez dans la librairie, on vous répondra qu'on ne l'a pas. Un peu plus loin, chez Gibert – la plus grande librairie de France – la vendeuse répond : « *on ne l'a plus. On ne nous la demande pas.* » A Londres, dans la librairie homologue de Dalloz, près du Palais de Justice, même réponse : « *on ne l'a pas.* »

Poursuivant ma recherche, je découvre enfin dans une librairie générale du Quartier latin les dix pages de la Déclaration, suivies d'un commentaire juridique de chacun de

ses articles⁽³⁾. Il souligne dans la plupart des cas les violations des droits et les illustre par de nombreux témoignages de victimes célèbres, Nelson Mandela, par exemple. De telle sorte qu'il s'en dégage surtout un sentiment d'impuissance et d'échec. C'est ce qui ressort également de la conclusion de Robert Badinter, où après avoir salué les progrès obtenus, il constate que « *la réalité s'avère cependant décevante* », et que « *la pratique des Etats la méconnaît ou la bafoue constamment* ». Il s'agit d'un ouvrage juridique et c'est seulement en annexe dans la liste des « inspirateurs » qu'est développée la contribution d'Eleanor Roosevelt et René Cassin à sa rédaction, dans le droit fil de leurs engagements sociaux antérieurs⁽⁴⁾. Ce dernier fait l'objet de deux mentions succinctes dans l'introduction du texte. Dans la même librairie se trouve un autre ouvrage intitulé *Les déclarations des droits de l'homme*⁽⁵⁾, édité par Gallimard/Folio. Las ! Bien que publiée en 1989, la collection de textes s'arrête au Préambule de la Constitution de 1946, deux ans avant la Déclaration de 1948. Cette fois, l'escamotage est patent.

Les cinq manuels d'histoire de Terminale consultés chez Gibert me laissent aussi sur ma faim. Elle s'avère soit minimisée, soit absente. Deux la mentionnent, mais sans explications complémentaires, et les seuls articles qui en sont cités dans un seul manuel écartent totalement les droits économiques, sociaux et culturels qui, on l'a vu, en constituent pourtant une avancée essentielle. Un seul manuel mentionne la contribution de René Cassin à sa rédaction.

Citons enfin la récente décision du ministre de l'Éducation nationale de faire afficher dans les écoles primaires la Déclaration de 1789. Sans recul ni même mention de celle de 1948.

A qui objecterait que la recherche s'opère actuellement surtout sur Internet, l'absence du texte en librairie n'est pas significative, on peut répondre que l'essentiel de l'analyse qui précède réside dans la mise en évidence de la marginalisation de la Déclaration de 1948, au regard de l'accent mis par contre sur celle de 1789 : le cas du parvis des droits de l'homme complétant l'omission pure et simple dans la publication de Gallimard/Folio.

L'occultation, pourquoi ?

La concordance de ces faits amène à s'interroger sur les raisons d'une telle marginalisation paradoxale, par ces mêmes Etats qui s'érigent en défenseurs patentés des « droits de l'homme ». La mise en avant de la Déclaration de 1789 aux dépens de celle de 1948 s'éclaire par le rappel de la situation politique à l'époque qui l'a vue naître, celle de la libération de l'Europe.

De même que la première constituait le couronnement des Lumières, la seconde s'inscrivait dans le grand mouvement progressiste de 1945, à l'avant-garde de son temps. Mais le sort des textes de ce genre dépend des péripéties de l'histoire. Obtenue de haute lutte contre le courant conservateur que représentait le président Truman, la Déclaration de 1948 fut rapidement dévaluée par la guerre froide qui s'annonçait déjà. Aux yeux des nouveaux dirigeants, ses avancées considérables issues du mouvement ouvrier et portées par la grande coalition antifasciste n'étaient plus de mise. On opposait dorénavant « le monde libre », l'Etat de droit », à la dictature soviétique, le goulag, le « totalitarisme ». Si « les droits de l'homme » étaient brandis dans cette confrontation manichéenne, c'était dans une conception floue, embaumée, sans aucune référence au contexte historique, et notamment aux limites de la Déclaration « bourgeoise » de 1789. Ainsi aseptisée et quasi métaphysique, la formule se prêtait à toutes les manipulations. Elle a prévalu jusqu'à nos jours dans le langage politiquement correct.

A l'opposé, la comparaison des deux grands textes met en lumière les avancées historiques considérables de la seconde, qui traduisent l'évolution de la conscience humaine. A 160 ans de distance, elles marquent des étapes capitales de la civilisation. Par le même mouvement dialectique, les deux

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)

« *Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et le respect de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

l'Assemblée générale proclame

la présente Déclaration universelle des droits de l'Homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

de l'opinion publique. Aux « droits de l'homme » dé-historisés s'opposent leur ancrage dans le monde réel, l'évolution de leur contenu : la première Déclaration se prolonge et s'enrichit par la seconde. Car, qui peut douter que celle de 1948 sera aussi suivie d'une autre, comme en témoigne le

fait que le mot « race » qui y figure est d'ores et déjà mis en question dans nos textes législatifs.

Outre l'orientation de l'ouvrage Gallimard/Folio précité (usage du mot « totalitarisme », amalgame nazisme-communisme), il est regrettable que les commentaires juridiques ne s'intéressent guère à la finalité des Déclarations dont les rédacteurs visaient à témoigner d'un engagement à promouvoir des valeurs nouvelles et favoriser leur application, sans imaginer un seul instant qu'une

baguette magique allait transformer le monde. Ils présentaient un idéal vers lequel on devait tendre, une règle morale à laquelle se référer, susceptible d'inspirer l'ensemble des principes juridiques des Etats. Les Déclarations offraient aussi en ce sens un

appui inestimable aux combats nécessaires à leur réalisation. Leur premier mérite était d'exister, le second, d'avoir guidé l'humanité dans la voie du progrès⁽⁶⁾, en se dépassant elles-mêmes. La boussole n'est pas responsable des erreurs du capitaine du navire.

On a vu qu'entre autres avancées que consacre la Déclaration de 1948, les droits économiques et sociaux posent problème à certains dans une époque qui met en cause le modèle social apparu en 1945, notamment en France. Citons-en quelques exemples : à travail égal, salaire égal ; droit syndical ; droit au repos et aux loisirs ; congés payés ; sécurité sociale ; interdiction de l'esclavage ; de la torture, etc., qui développent la formule explicite du Préambule : « *Considérant (...)* que les peuples des Nations unies (...) se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et instaurer des meilleurs conditions de vie dans une liberté plus grande », etc.

Il ressort également de cette analyse qu'une distinction s'impose entre la notion de droits de l'homme, telle qu'elle apparaît dans les Déclarations de telle période de l'histoire moderne, et son instrumentalisation par les pouvoirs qui se succèdent, le contenu qu'ils lui donnent ou lui retirent selon leurs intérêts. Il peut même se produire, on le sait, qu'au nom de ces droits théoriques, on les combatte dans les faits⁽⁷⁾.

La perspective proposée ici peut aider à percer à jour les tabous et les manipulations

dont ces Déclarations font l'objet, par l'analyse des contenus replacés dans leur cadre historique afin de pouvoir les situer comme enjeux de notre temps. Selon la formule de Jean Jaurès, « le courage, c'est de chercher la vérité, et de la dire » !

MAURICE CLING

(1) Telle Olympe de Gouges qui réclamait en 1791 « les Droits de la femme ».

(2) Voir ci-dessous, note (4).

(3) La *Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Gallimard (Folio actuel, 1998).

(4) Les notices biographiques leur rendent pleinement hommage (pp. 171-174.). Le prestige international d'Eleanor Roosevelt la fit nommer présidente de la commission des droits de l'homme en 1946. N'est pas mentionné, par contre, le rôle que joua sur sa demande son ami René Cassin auprès des autorités soviétiques en vue de préparer le texte et le vote de l'Assemblée générale. René Cassin fit écarter la mention « internationale » au profit d'« universelle », qui témoigne de l'avancée historique par rapport à la Déclaration de 1789.

(5) *Les Déclarations des droits de l'homme*, Gallimard (Folio actuel), 1989.

(6) En témoignent les pactes et conventions qui suivirent la Déclaration de 1948, par exemple.

(7) En violation de l'article 29.3 de la Déclaration de 1948, qui précise que « ces droits ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. »



INTERROGÉS PAR UN JOURNALISTE DE L'ONU (À G.), DEUX ÉMINENTS RÉDACTEURS DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE : ELEANOR ROOSEVELT (VEUVE DU PRÉSIDENT AMÉRICAIN), QUI PRÉSIDAIT LE COMITÉ DE RÉDACTION, ET LE FRANÇAIS RENÉ CASSIN.

grandes convulsions historiques que furent la prise du pouvoir politique par la bourgeoisie de 1789 et l'écrasement du régime nazi par la coalition antifasciste en 1945, engendrèrent l'expression juridique de la prise de conscience de la grande majorité

Le site de la FNDIRP a été reconfiguré



site de la FNDIRP
Fédération Nationale des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes • 10, rue Leroux • 75116 Paris

Accueil

La FNDIRP

Le Patriote Résistant

Editions

Service de documentation

Ressources

CNRD

Contacts

La configuration du site de la Fédération a été complètement revue, ce qui permet une navigation plus aisée. Découvrez le site sur

www.fndirp.asso.fr